

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction E  
BUREAU E2**

**INSTRUCTION N° 83-165-P6-R  
du 23 août 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**GESTION COMMUNE DE LA TRÉSORERIE  
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**ANALYSE**

*Délais de disponibilité des chèques de cotisations sociales et de créditement des subdivisions territoriales du compte unique de disponibilités courantes de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 67-98-K1-V36 du 10 octobre 1967

**DOCUMENT A ABROGER**

Instruction n° 79-64-P6-R du 17 mai 1979

Par instruction n° 79-64-P6-R du 17 mai 1979, l'attention des comptables a été appelée sur les délais de disponibilités applicables aux remises de chèques de cotisations sociales et de créditement des subdivisions territoriales du compte unique de disponibilités courantes de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.).

Le département vient d'être informé le 22 mars 1983 par le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale de la mise en œuvre de nouvelles conditions résultant d'une convention conclue avec l'Association française des banques.

La présente instruction a pour objet de présenter aux comptables le nouveau régime qui leur est applicable pour l'encaissement, sur un compte de fonds particuliers, des chèques émis au profit des unions de recouvrement et le virement des fonds correspondants au compte A.C.O.S.S.

DIFFUSION  
V  
10

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG	TGAP	RF	P
-----	-----	-----	------	----	---

## 1. Principes du créditement du compte A.C.O.S.S.

Le nouvel accord susmentionné prévoit que, pour toutes les remises de chèques, le délai forfaitaire maximum de disponibilité prévu par la circulaire n° 33-SS du 2 avril 1964 relative au dépôt dans les banques des disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale est désormais ramené uniformément à *trois jours* de compensation.

### 10. LA NATURE DU DÉLAI CONCERNÉ PAR L'ACCORD

Le délai concerné par cet accord est celui qui court entre le jour du dépôt des chèques pour encaissement par les organismes de recouvrement et le jour de disponibilité des fonds sur le compte de dépôt de ces organismes.

Puisque le virement des sommes disponibles au compte de dépôt sur la subdivision territoriale du compte unique de l'A.C.O.S.S. doit toujours intervenir le lendemain de la date de disponibilité, le créditement du compte A.C.O.S.S. intervient donc à  $J + 4$  (J étant la date de dépôt des chèques pour encaissement par les organismes de recouvrement).

### 11. LA PORTÉE DE CE NOUVEL ACCORD

Quatre précisions sont apportées aux comptables :

110. Les jours de compensation correspondent aux jours ouvrés des chambres de Compensation;
111. Le délai énoncé précédemment est un délai butoir *devant, dans toute la mesure du possible, être réduit*;
112. Aucune distinction n'est effectuée entre les chèques remis à Paris et ceux remis en province;
113. Enfin, comme par le passé, l'accord n'a pas prévu de réserver un sort différent aux chèques « place » ou « déplacés ».

## 2. Modalités d'application par les comptables du Trésor

Les comptables du Trésor sont concernés par le délai de trois jours prévu par la convention précitée lors du recouvrement des chèques bancaires remis en règlement de cotisations sociales par les organismes de recouvrement au titre du service des Fonds particuliers.

### 20. LE TRAITEMENT ET LE CIRCUIT D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES

Que les chèques soient encaissés en chambre de compensation (chèques place) ou par le canal de la Banque de France (chèques déplacés), les fonds correspondants devront obligatoirement être disponibles *au plus tard* le troisième jour ouvré suivant la réception des vignettes, c'est-à-dire à  $J + 3$ . Leur virement à la subdivision territoriale du compte A.C.O.S.S. devra intervenir le lendemain.

Le montant des remises de chèques transitera éventuellement par un compte « chèques à l'encaissement » à ouvrir dans la comptabilité auxiliaire des fonds particuliers. Ce compte sera retracé à la balance des comptes du grand livre des Fonds particuliers, cadre III-A « Comptes courants de banque », dernière ligne à servir, en-dessous de « Chèques visés ».

### 21. LES RELATIONS ENTRE LES COMPTABLES DU TRÉSOR ET LES U.R.S.S.A.F.

Les U.R.S.S.A.F., qui reçoivent fréquemment pour instruction de l'A.C.O.S.S. d'obtenir une accélération de la remontée des fonds au compte tenu au siège de la Caisse des dépôts, sont amenées à mettre en concurrence localement les établissements bancaires.

Les comptables ne pourront s'assurer la clientèle des U.R.S.S.A.F. qu'autant qu'ils justifieront d'une organisation des plus rationnelles leur permettant de traiter rapidement les chèques.

Ils devront notamment s'attacher à examiner les points suivants :

- Préviation de la date de réception des vignettes;
- Fixation d'une heure de dépôt des chèques compatible avec le temps de préparation et de postmarquage avant remise dans les circuits recouvrement;
- Postmarquage éventuel des chèques par l'U.R.S.S.A.F.;
- Obtention d'un tri préalable par l'U.R.S.S.A.F. :
  - entre les chèques « place » et les chèques « déplacés »,
  - entre les chèques de « gros montant » et les autres.

\*\*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être notifiées à la Direction sous le timbre du bureau E2.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
Jean-Jacques FRANÇOIS.